

N° 470

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE,

relatif à la modernisation de la police nationale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : **2855, 2909** et in-8° **866.**

Commission mixte paritaire : **2919.**

Nouvelle lecture : **2917, 2929** et in-8° **869.**

Sénat : 1^{re} lecture : **458, 461, 462** et in-8° **173** (1984-1985).

Commission mixte paritaire : **466** (1984-1985).

Police.

.....

Art. 4.

Le Gouvernement édictera, avant le 31 décembre 1985, par décret en conseil d'Etat, un code de déontologie de la police nationale.

Art. 4 bis A et 4 bis B.

..... **Supprimés**

Art. 4 bis.

..... **Conforme**

Art. 5.

L'article 466 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 466.* — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 F ni excéder 10.000 F. »

Art. 6.

Dans les dispositions législatives du code pénal et du code de procédure pénale qui font référence aux amendes encourues pour des contraventions de police, ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution qui sont relatifs

à ces amendes, les mentions « 600 F », « 1.200 F », « 3.000 F » et « 6.000 F » sont remplacées respectivement par les mentions « 1.300 F », « 2.500 F », « 5.000 F » et « 10.000 F ».

Art. 7.

Lorsque les dispositions législatives en vigueur à la date de publication de la présente loi fixent le maximum de l'amende correctionnelle à un montant inférieur ou égal à 10.000 F, ce maximum est porté à 15.000 F.

Art. 8.

I. — Il est inséré, après l'article L. 27-3 du code de la route, un article L. 27-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 27-4. — Lorsqu'une amende pénale fixe a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier d'immatriculation des véhicules, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert de la carte grise.

« Cette opposition suspend la prescription de la peine.

« Elle est levée par le paiement de l'amende pénale fixe. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation dans les conditions prévues par l'article L. 27-1, troisième alinéa, et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 27 du même code, les mots : « L. 27-1 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27-1 à L. 27-4 ».

III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 28 du même code, les mots : « L. 27 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27 à L. 27-4 ».

Art. 9.

L'article 4 *bis* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986 dans des conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

Les articles 5 à 8 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXE

**RAPPORT ANNEXE AU PROJET DE LOI
RELATIF A LA MODERNISATION
DE LA POLICE NATIONALE**

.....

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juillet 1985.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.